

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 17 juillet.
(Présidence de M. le comte Portalis.)

Les Tribunaux français peuvent-ils reconnaître pour valable l'obligation contractée en France par une femme espagnole? (Rés. aff.)

La dame Villemot, Française, épousa en 1812, à Madrid, le sieur Hervas. Aussitôt après le mariage, les époux Hervas vinrent s'établir en France, et acquirent, sous le nom de M^{me} Hervas, le domaine de Beaugy, près Compiègne.

Le sieur Hervas fonda à Paris une maison de banque, et parait y avoir établi son domicile.

En 1820 les époux Hervas empruntèrent du sieur Bonnar une somme de 100,000 fr., moyennant l'obligation solidaire de M^{me} Hervas et une hypothèque sur la terre de Beaugy.

En 1822 le sieur Hervas fit faillite.

M^{me} Hervas sollicita et obtint un délai; néanmoins un compte de 31,000 fr. fut payé.

En 1825 M. Bonnar accorda un nouveau délai, à l'expiration duquel il poursuivit l'expropriation du domaine hypothéqué.

La dame Hervas soutint alors que son obligation était nulle, d'après la loi espagnole qui défend l'engagement solidaire de la femme avec son mari.

Ce système fut accueilli par le Tribunal de première instance.

Mais, sur l'appel, le jugement fut réformé par arrêt de la Cour de Paris, du 15 mars 1831, ainsi conçu :

Considérant que, conformément à l'art. 19 du Code civil, la femme française qui épouse un étranger, suit la condition de son mari; qu'ainsi en épousant un Espagnol, Anne-Edme-Amélie Villemot est devenue Espagnole; que des pièces probantes, il résulte qu'en certaines affaires, et notamment pour ce qui est régime dotal, les lois romaines sont suivies en Espagne; que toutefois, comme le porte l'exploit introductif d'instance, en date du 29 octobre 1827, il ne s'agit point dans l'espèce d'un bien dotal qui dès-lors aurait été frappé d'inaliénabilité; que tout ce qui a trait à cette matière est de droit rigoureux; que l'achat du domaine de Beaugy, est postérieur au mariage de la dame Hervas; que la constitution de dot ne frappe pas les biens à venir; que l'origine des deniers n'a été indiquée dans aucune des quittances du prix du susdit domaine; qu'en admettant même qu'il ait été acquis de deniers dotaux, il n'est ni justifié ni même articulé, que la condition de remploi ait été stipulée par le contrat de mariage; d'où il suit qu'en toute hypothèse, et aux termes des art. 1541, 1542 et 1543 du Code civil, conformes à l'ancienne jurisprudence, le domaine de Beaugy ne réunit aucune des conditions qui auraient pu lui imprimer le caractère de la dotalité, et lui conférer le privilège;

Considérant que les règles fondamentales de l'ancien droit sur la dotalité ont été empruntées du droit romain; qu'à cet égard, les anciens principes se retrouvent dans le Code civil; qu'au surplus, aux termes de la disposition d'ordre public de l'art. 3 du Code, ce sont les dispositions qu'il contient qu'on doit nécessairement appliquer lorsqu'il s'agit d'apprécier la nature d'un immeuble;

Considérant que d'après les conclusions motivées de la dame Hervas, en date du 3 juin 1829, formant le dernier état du litige, il y a en second lieu à examiner la validité de l'obligation du 9 novembre 1820;

Considérant que le domaine hypothéqué à ladite obligation étant situé en France, il y a lieu de juger la capacité de la dame Hervas et la validité de son obligation, d'après les lois françaises; que si ce principe n'était pas admis, on serait soumis à autant de législations étrangères qu'il y aurait de français possédés en France, ce qui serait une violation manifeste de la disposition finale écrite dans le 2^e § de l'art. 3 du Code civil, qui porte que les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, seront régis par la loi française;

Considérant qu'en thèse générale, soit en matière personnelle, soit en matière réelle, les contrats et obligations passés en France et dont on a le droit de poursuivre l'exécution devant les Tribunaux français, ne peuvent être appréciés et jugés que d'après la législation qui est propre à la France; que chacun est tenu de se soumettre aux lois, parce que chacun est censé les connaître; que cette connaissance légale dérive de la promulgation qui en est faite dans le pays où les lois sont exécutoires, mais que cette présomption ne peut s'étendre aux lois étrangères, puisque leur existence n'est ni publique ni certaine, que dès-lors, elles ne réunissent pas les conditions qui pourraient les rendre obligatoires en France;

Considérant, dans la thèse particulière, qu'en regardant l'obligation du 9 novembre 1820, comme soumise à la loi espagnole; qu'en admettant qu'en Espagne la femme ne puisse pas s'obliger pour autrui, et notamment pour son mari; qu'en supposant enfin, que le sénatus-consulte dont la dame Hervas invoque la disposition, soit un statut personnel, et non pas un statut réel, on ne peut toutefois en étendre les effets à des étrangers ayant leur domicile en France; que c'était un principe universellement consacré par les anciens auteurs et par l'ancienne jurisprudence, qu'une femme mariée dans un pays soumise au sénatus-consulte Velléien pouvait valablement s'engager avec son mari, par le seul fait de la translation de leur domicile dans une province où le sénatus-consulte Velléien n'était pas en vigueur; que, si ce principe était reçu de province à province, il doit être à plus forte raison de royaume à royaume, surtout dans les états qui, comme la France, sont régis par

une législation uniforme, et dont la souveraineté absolue est le caractère dominant;

Considérant que la loi sur le domicile est conçue en termes généraux, et n'établit aucune différence entre les régionales et les étrangers; que cette distinction serait contraire à la nature des choses, et aurait pour résultat de porter atteinte à la foi publique et à la sûreté des transactions civiles et commerciales; qu'il est de principe que les questions de domicile s'apprécient par les circonstances; que la femme Hervas a résidé en France depuis 1812; qu'elle y a acquis, en 1813, le domaine dont il s'agit; que ces circonstances et celles qui ont été ci-dessus relatées établissent dans l'espèce l'incontestable existence d'un domicile de fait en France, d'où résulte la conséquence que l'obligation du 9 novembre 1820 doit, sous cet autre rapport, être jugée d'après les lois françaises;

Considérant que de la combinaison et du rapprochement de ce qui précède, il résulte que l'obligation susénoncée a été régulièrement contractée par la femme Hervas, et que l'hypothèque par elle consentie porte sur un immeuble qui n'a pas le caractère de dotalité, et qu'elle pouvait de même, autorisée par son mari, comme elle l'a été, conférer cette hypothèque; la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; ordonne que l'obligation du 9 novembre 1820 continuera d'être exécutée, et qu'en conséquence, les poursuites de saisie immobilière commencées seront continuées.

La dame Hervas s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

M^e Scribe a présenté un moyen fondé sur la violation du statut personnel, et des art. 3 et 41 du Code civil.

Les statuts sont réels ou personnels.

Les statuts réels sont ceux qui concernent les biens; les statuts personnels sont ceux qui concernent les personnes.

Les premiers régissent tous les biens situés sur le territoire, quels que soient leurs propriétaires, français ou étrangers.

Les seconds régissent la personne, sur quelque territoire qu'elle se trouve; elle ne peut s'y soustraire, ils la suivent partout.

Le statut qui, dans les lois espagnoles, frappe la femme mariée de l'incapacité de s'obliger conjointement avec son mari, est un statut personnel; il est de la nature du sénatus-consulte Velléien, il réagit sur les biens, mais par suite et par considération de la personne.

La dame Hervas, devenue espagnole par son mariage avec un espagnol, n'a point perdu cette qualité par sa résidence en France. Soumise aux statuts personnels de l'Espagne, elle n'y a point été soustraite par son séjour sur le territoire français. En France, comme en Espagne, elle est demeurée incapable de contracter solidairement avec son mari.

Ces principes, établis et reconnus par tous les auteurs anciens, ont été consacrés par le Code civil.

La Cour royale de Paris les a manifestement violés en maintenant une obligation que les lois personnelles de la débitrice déclaraient nulle et de nul effet.

Le système qui résulte de son arrêt est bizarre et fécond en conséquences inadmissibles. Ainsi, d'après ce système, un même individu changera de capacité, d'état et de qualité, autant de fois qu'il changera de résidence; majeur ici, mineur là; capable en France, incapable en Espagne, il lui suffira de franchir les frontières d'un pays pour rendre illusoirs à la fois et la précaution du législateur, et les droits de ses créanciers; ce qui favorise aujourd'hui les défenseurs, pourra leur être opposé demain.

Depuis long-temps les législateurs et les jurisconsultes de tous les pays ont été frappés de ces graves inconvénients, et tous les publicistes ont hautement proclamé que devant tous les Tribunaux des Etats policés, les lois personnelles régiraient la personne et la suivraient en tous lieux. Ce principe se trouve rappelé dans tous les auteurs qui ont traité des statuts. Nul ne peut avoir deux états, deux capacités; c'est une règle du droit des gens qui existe et produit son effet indépendamment de tout traité particulier, l'arrêt attaqué l'a violée.

M^e Desclaux, avocat du sieur Bonnar, a défendu au pourvoi.

La loi particulière invoquée par M^{me} Hervas, a sans doute des rapports frappants avec le sénatus-consulte Velléien, cependant cette loi romaine n'avait été admise en Espagne qu'avec de grandes modifications. Ainsi que nous l'apprennent les auteurs les plus accrédités de ce pays, les femmes peuvent s'engager dans certains cas, elles peuvent même garantir les obligations de leurs maris. C'est aussi ce qui nous est attesté par deux consultations émanées de jurisconsultes recommandables, Montréal, fiscal de l'académie de jurisprudence de Madrid, et Fleit, docteur en droit, avocat aux conseils du Roi, etc. Aussi ces jurisconsultes ne comprennent point les prétentions de M^{me} Hervas, et il paraît constant que si la contestation avait été portée devant les Tribunaux espagnols, sa demande en nullité aurait également été repoussée.

Il est constant et reconnu, en fait, que la dame Hervas avait son domicile en France, et que le domaine de Beaugy n'a rien de dotal; en supposant donc que la loi espagnole doive être entendue comme le prétend M^{me} Hervas, et qu'elle ait l'effet du sénatus-consulte Velléien, en résultera-t-il que son obligation soit nulle? Non sans doute,

le sénatus-consulte ne frappant pas les femmes d'une incapacité absolue, l'ancienne jurisprudence lui reconnaissait un caractère de réalité. C'était un statut matrimonial qui réglait seulement les rapports respectifs des époux entre eux; une loi privée qui ne pouvait être opposée à des tiers. Aussi avait-il été constamment jugé que le sénatus-consulte Velléien perdait son empire sur les personnes qui sortaient du territoire qu'il régissait.

D'ailleurs, les lois étrangères qui régissent l'état et la capacité des personnes ne deviennent exécutoires en France qu'autant que, par un traité de nation à nation, publié légalement, ces lois sont applicables par les divers Tribunaux et réciproquement. Un pareil traité existe entre la Suisse et la France; mais existe-t-il entre la France et l'Espagne, c'est ce qu'il incombe à la dame Hervas de prouver, et ce qu'elle n'a point fait.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général :

Attendu que la dame Hervas n'a justifié d'aucun traité qui rendit obligatoires pour les Tribunaux français les dispositions des lois espagnoles; qu'en conséquence l'art. 11 du Code civil n'était pas applicable et n'a pu être violé,
Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 10 juillet.

Le vendeur d'une machine à vapeur, avec réserve de la reprendre faute de paiement du prix, peut-il encore user de ce droit lorsque cette machine a été incorporée par l'acheteur à un immeuble, et par lui hypothéquée spécialement à un tiers avec cet immeuble? (Oui.)

Cette question, plus grave dans ses conséquences que précisément difficile en droit, est d'autant plus importante, qu'elle peut se présenter souvent, aujourd'hui que les machines à vapeur sont d'un si fréquent usage.

Hâtons-nous cependant d'avertir nos lecteurs que la solution qu'elle vient de recevoir ne doit pas être considérée comme fixant la jurisprudence d'une manière définitive, car la même question a été décidée dans un sens contraire par la 2^e chambre de la même Cour.

S'il nous est permis de donner notre avis sur ces deux arrêts, nous dirons que celui de la 3^e chambre peut avoir pour lui l'équité naturelle, mais que celui de la seconde nous semble plus conforme aux principes du droit positif sous la protection duquel se font les transactions sociales.

Nous rapporterons ces deux arrêts après avoir fait connaître les faits qui se rattachent à chacun d'eux.

Faits de l'arrêt de la 3^e chambre.

Ils s'expliquent en peu de mots: les frères Pihet avaient vendu à Regny et C^e une machine à vapeur qu'ils s'étaient formellement réservés de reprendre en cas de non paiement du prix.

Cette machine avait été incorporée par la maison Regny à un immeuble, et avait été spécialement hypothéquée avec cet immeuble, au sieur Eynard.

Les frères Pihet, auxquels il restait dû une somme de 12,500 fr., avaient formé contre la maison Regny, qui depuis est tombée en faillite, une demande tendant au paiement de ce solde de prix, sinon à être autorisés à reprendre leur machine pour le prix auquel elle serait estimée par experts.

Cette demande avait été accueillie par le Tribunal de commerce: elle avait dû l'être; car entre les frères Pihet et la maison Regny, il ne s'agissait que de l'exécution d'une convention parfaitement licite en elle-même.

Mais devant la Cour, le sieur Eynard, créancier hypothécaire, était intervenu, et sa présence donnait à la cause une toute autre physionomie: lui seul, en effet, était la véritable partie intéressée, et lui seul surtout pouvait invoquer les principes de droit sur la matière.

M^e Boinvilliers, son avocat, le faisait avec beaucoup de force. « En fait de meubles, disait-il, possession vaut titre; d'où la conséquence que les meubles ne sont susceptibles d'aucun droit de suite, au moins à l'égard des tiers, sauf les exceptions prévues par l'art. 2279 du Code civil, et les divers cas de revendication, dans aucun desquels les parties ne se trouvent placées.

» Ainsi, en accordant que l'action résolutoire existe même en matière de vente mobilière, et qu'elle puisse être stipulée entre le vendeur et l'acheteur, il est manifeste que cette action, cette stipulation se concentreront entre eux, mais qu'elles ne pourront être opposées aux tiers créanciers de l'acheteur, et surtout aux créanciers hypothécaires.

» Maintenant que s'est-il passé entre Eynard et la maison Regny? Eynard a prêté à cette maison une somme pour sûreté de laquelle il lui a été spécialement hypothéqué un immeuble et la machine à vapeur dont il s'agit, qui, ayant été incorporée à cet immeuble, était devenue elle-même immeuble par destination (Code civil, art. 524 et 525), et dès lors susceptible d'hypothèque.

» Quoi de plus régulier, quoi de plus inattaquable que cette constitution d'hypothèque?

On ne prétendra certainement pas qu'Eynard eût à s'enquérir si ses emprunteurs étaient propriétaires de cette machine, et s'ils en avaient payé intégralement le prix ; car, au moment où ils en avaient fait l'acquisition, elle avait nature de meuble, et dès lors il suffisait au sieur Eynard que la machine fût en la possession de ses emprunteurs pour qu'il dût les en croire propriétaires, et les meubles n'ayant pas de suite, il n'avait pas à s'informer si le prix en avait été payé. Il était, sous ce double rapport, protégé par la loi.

Ainsi, outre la bonne foi de fait du sieur Eynard, qu'on ne saurait suspecter, il était encore dans une bonne foi légale, qu'on nous passe l'expression, qui consolide et consacre son droit.

Dira-t-on que Regny et compagnie ne pouvaient transmettre à Eynard plus de droit qu'ils n'en avaient eux-mêmes? Entendons-nous : oui, entre Regny et les frères Pihet, le droit de propriété du premier à la chose mobilière vendue était subordonné au paiement du prix, et je conçois qu'entre eux le droit de propriété était rescindable; mais à l'égard des tiers, ce droit était absolu, inattaquable par le fait de possession, ce fait était pour les tiers le titre de propriété le plus énergique que Regny pût présenter.

Les frères Pihet, n'ont donc vis-à-vis d'Eynard, aucun droit de propriété sur la machine par eux vendue.

Que si, renonçant à ce droit à l'égard d'Eynard, ils réduisaient leur prétention à un privilège sur le prix de la machine, je leur répondrais par ce dilemme : ou vous appuyez votre prétendu droit sur l'art. 2102, § 1^{er} du n° 4, Code civ., et la chose vendue n'ayant plus sa nature de meuble, nature que vous lui avez laissée perdre, vous ne pouvez réclamer cette sorte de privilège qui ne s'exerce que sur les choses mobilières; ou vous faites résulter ce privilège des dispositions de l'art. 2103 n° 4, du même Code; mais d'abord, vous n'êtes ni des constructeurs, ni des entrepreneurs, et de plus, vous n'avez pas rempli les formalités prescrites par cet article, pour la conservation du privilège qu'il consacre, de sorte que vous n'avez pas plus de privilège sur le prix de la chose vendue, que vous n'avez un droit de propriété sur elle.

Nonobstant ces raisons, et sur la plaidoirie de M^e Paillet, avocat des frères Pihet,

La Cour,

Considérant que les frères Pihet, en vendant à Regny et C^e la machine à vapeur en litige se sont expressément réservé le droit de la reprendre dans le cas où elle ne serait pas payée; que Regny et C^e, en hypothéquant sans le concours des frères Pihet, l'immeuble sur lequel cette machine était placée, n'ont porté atteinte aux conventions licites faites avec les frères Pihet, ni conféré au créancier de plus de droit qu'ils n'en avaient eux-mêmes sur ladite machine;

Confirme.

Faits de l'arrêt de la 2^e chambre.

Il s'agissait aussi d'une machine à vapeur vendue par les frères Périer à un sieur Marquet, avec réserve du droit de la reprendre à défaut de paiement du prix.

Et, circonstance remarquable, et qui rendait la position du créancier hypothécaire, dans cette espèce, beaucoup moins favorable que celle du sieur Eynard, c'est que la machine à vapeur, incorporée par Marquet à son immeuble, n'avait point été spécialement hypothéquée par lui à ce créancier.

Ce dernier, le sieur Veyrassat, avait deux hypothèques sur l'immeuble, auquel avait été incorporée la machine à vapeur en question, l'une inscrite antérieurement à l'achat même de cette machine, l'autre inscrite postérieurement à l'achat, mais antérieurement à son incorporation à l'immeuble, et conséquemment à son immobilisation, de sorte qu'on pouvait dire que ce créancier n'avait pu ni du compter sur ce nouveau gage.

Cependant l'arrêt de la 2^e chambre n'en a pas moins décidé que la machine avait été frappée par les hypothèques de Veyrassat, par application de ce principe de notre droit hypothécaire, que l'hypothèque s'étend à toutes les améliorations comme à toutes les augmentations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Quoi qu'il en soit, Marquet était décédé sans avoir payé le prix de la machine à vapeur, et laissant une veuve et des enfants qui n'avaient accepté sa succession que sous bénéfice d'inventaire.

Les frères Périer avaient obtenu contre eux un jugement qui les autorisait à reprendre cette machine.

De son côté, Veyrassat, le créancier hypothécaire, avait fait saisir l'immeuble auquel elle avait été incorporée, et en avait immobilisé les loyers.

De là plusieurs difficultés : les frères Périer demandaient qu'il fût fait distraction à leur profit de leur machine, en vertu du jugement qui les avait autorisés à s'en remettre en possession; Veyrassat avait répondu à cette prétention par une tierce-opposition au jugement obtenu par les frères Périer, et avait soutenu que la machine devait être vendue avec l'immeuble comme en faisant partie et comme étant grevée de ses hypothèques.

Un jugement intervint qui déclara Veyrassat non recevable dans sa tierce-opposition, sur le motif qu'il avait été représenté par les héritiers Marquet, ses débiteurs, au jugement rendu au profit de Périer frères.

Ensuite, les veuve et héritiers Marquet avaient demandé et obtenu main-levée des oppositions formées par Veyrassat. Le jugement qui l'avait ordonné s'étant fondé sur ce que ces oppositions entraient l'administration de la succession bénéficiaire confiée par la loi aux héritiers Marquet, et déléguée par justice à la veuve.

Les appels interjetés par Veyrassat de ces deux jugements avaient présenté les sept questions suivantes, qui avaient été décidées, par l'arrêt de la 2^e chambre, dans le sens ci-après indiqué.

1^o Un créancier est-il recevable à former tierce-opposition à un jugement rendu avec son débiteur, lorsque les moyens qu'il a à faire valoir lui sont propres, et que le débiteur n'avait point eu le droit de les opposer? (Oui.)

2^o L'article 1654 du Code civil, qui autorise le vendeur, en cas de non paiement du prix, à demander la résolution de la vente, s'applique-t-il à la vente des choses mobilières, comme à celle des choses immobilières? (Oui.)

3^o Toutefois les meubles n'étant susceptibles d'aucun droit de suite, sauf les exceptions prévues par l'article 2279 du Code civil, et les articles de ce Code et ceux du Code de commerce relatifs aux diverses espèces de revendications, les effets de cette résolution sont-ils susceptibles d'être modifiés à l'égard des tiers? (Oui.)

4^o Spécialement, la résolution de la vente d'une machine à vapeur peut-elle être encore prononcée au préjudice des créanciers hypothécaires, lorsque cette machine a été incorporée par l'acheteur à un immeuble, et est devenue ainsi elle-même immeuble par destination? (Non.)

5^o Est-il du moins nécessaire, pour que l'action en résolution ne puisse être exercée à l'égard des créanciers hypothécaires, soit que la machine à vapeur leur ait été spécialement hypothéquée, soit que l'hypothèque leur ait été concédée postérieurement à l'achat de la machine à vapeur et à son incorporation à l'immeuble hypothéqué? (Non.)

6^o Les hypothèques antérieures, soit à l'incorporation à l'immeuble, soit même à l'achat de la machine à vapeur, ne s'étendent-elles pas de droit à cette machine? (Oui.)

7^o La qualité d'héritier bénéficiaire dans la personne de la partie saisie, fait-elle obstacle à ce que les loyers de l'immeuble saisi, immobilisés par la dénonciation de la saisie, soient arrêtés entre les mains des locataires non seulement par le créancier poursuivant, mais même par tout créancier inscrit sur l'immeuble? (Non.)

Sur ces différentes questions, arrêt de la 2^e chambre de la Cour, rendu sous la présidence de M. Vincens Saint-Laurent, le 16 août 1852, ainsi conçu :

La Cour,

En ce qui touche la tierce-opposition de Veyrassat et la vente de la machine à vapeur;

Considérant que si, en thèse générale, et hors le cas de fraude ou de collusion, le créancier, même hypothécaire, est censé représenté par son débiteur dans les jugements rendus avec celui-ci, et par suite, n'est point admis à les attaquer par la voie de la tierce-opposition, cette règle souffre cependant exception, lorsque le créancier a des moyens qui lui sont propres et que le débiteur n'avait point droit d'opposer;

Que la veuve Marquet, assignée par Périer frères en résolution de la vente d'une machine à vapeur qu'ils lui avaient fournie, était sans qualité pour se prévaloir dans sa défense de la destination par elle donnée à cette machine et l'immobilisation qui en était résultée; que ces moyens n'ont point été appréciés par le jugement qui a prononcé la résolution et autorisé les frères Périer à se remettre en possession de ladite machine; qu'ils appartiennent aux seuls créanciers hypothécaires, qui n'ont pu être privés, par ce jugement, du droit de les opposer aux frères Périer; qu'ainsi la tierce-opposition de Veyrassat, créancier hypothécaire, est recevable;

Considérant que l'art. 1654 du Code civil, qui autorise le vendeur, en cas de non paiement du prix, à demander la résolution de la vente, est sans doute applicable à la vente des choses mobilières, comme à celle des choses immobilières, mais que, lorsqu'il s'agit de meubles, les effets de cette résolution sont modifiés nécessairement à l'égard des tiers, par le principe de notre droit, suivant lequel les meubles ne sont susceptibles d'aucun droit de suite, sauf les exceptions prévues par l'art. 2279 du Code civil et les articles de ce Code et du Code de commerce relatifs aux diverses espèces de revendication, exceptions dans aucune desquelles ne se trouvent placés les frères Périer;

Que Marquet, après avoir pris livraison de la machine à vapeur à lui vendue par les frères Périer, l'a placée dans une maison à lui appartenant, et l'a attachée au fonds à l'aide de travaux de maçonnerie; que, de ce moment, elle est devenue, en vertu de la disposition des articles 524 et 525 du Code civil, une dépendance immobilière du fonds; qu'elle a pu être hypothéquée conjointement avec lui, sans que le vendeur pût exercer, au préjudice du créancier hypothécaire, l'action en résolution dérivant du contrat de vente;

Considérant que si la première des obligations hypothécaires souscrites par Marquet au profit de Veyrassat est antérieure à l'achat de la machine dont il s'agit, et s'il paraît vraisemblable qu'à l'époque de la seconde, ladite machine n'était point encore incorporée à l'immeuble, ces faits sont sans influence sur la contestation, puisque, d'après l'art. 2133 du Code civil, l'hypothèque acquise s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué;

Considérant enfin, que la précaution que paraissent avoir prise les frères Périer, en vendant ladite machine à Marquet, de se réserver sur elle un droit de suite, pour le cas où le prix n'en serait pas payé, ne peut préjudicier aux droits qui résultent pour les tiers de la nature même de la chose vendue et des principes du droit; qu'ainsi, la tierce-opposition de Veyrassat est fondée, et que la machine à vapeur doit être vendue avec l'immeuble auquel elle est incorporée, pour le prix du tout être distribué aux créanciers hypothécaires, aux privilégiés d'après leurs droits respectifs;

En ce qui touche les oppositions de Veyrassat :

Considérant, que les loyers de la maison saisie et de la machine qui en dépend ont été immobilisés par la dénonciation de la saisie; que tout créancier hypothécaire a le droit de les arrêter entre les mains des locataires, et que les veuve et héritiers Marquet ne peuvent s'opposer à cette mesure sous le prétexte qu'ils sont héritiers bénéficiaires, et qu'elle gêne leur administration, puisqu'en aucun cas, cette administration ne leur donne le droit de toucher les sommes affectées au paiement des créances hypothécaires; infirme; au principal, reçoit Veyrassat tiers-oppoant; ordonne que la machine à vapeur sera vendue conjointement avec l'immeuble saisi; déclare les oppositions bonnes et valables; ordonne le dépôt des loyers à la caisse des consignations.

Nous avons commencé en déclarant que l'arrêt de la deuxième chambre nous paraissait plus conforme que celui de la troisième, aux principes du droit; maintenant nous terminerons par émettre le vœu que ces machines à vapeur soient, par une disposition législative, exceptées de l'application des articles 524 et 525 du Code civil; lors de la promulgation de ce Code, les machines à vapeur n'étaient guère connues en France qu'en théorie; elles n'avaient point encore été appliquées à l'industrie manufacturière, à laquelle elles ont donné

donné depuis un si prodigieux essor; et lorsqu'on pense que le prix encore fort élevé de ces machines ne peut être que fort rarement payé comptant, et que leur importance est telle, que souvent elles doublent et triplent la valeur des immeubles auxquels elles sont incorporées, on regrette qu'elles deviennent, par le seul fait de leur immobilisation, le gage exclusif des créanciers hypothécaires au préjudice des vendeurs de ces machines, qui trop souvent sont exposés, par les faillites de leurs acheteurs, à perdre leur chose et le prix, ou à ne recevoir qu'un faible dividende, tandis que les créanciers hypothécaires profitent d'un accroissement inespéré de leur gage. C'est une pensée sur laquelle nous appelons l'attention de nos législateurs dans l'intérêt de l'industrie et du commerce.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES LANDES (Mont-de-Marsan).

Audiences des 17 et 18.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

L'accusé Branna est vêtu avec quelque prétention. Il est âgé de 22 ans, et est de taille moyenne. Il a une physionomie agréable, quoique ayant l'air un peu sérieux. Il s'exprime avec assurance et montre une telle impassibilité et même une indifférence si dédaigneuse, qu'on dirait qu'il ne pense pas que c'est à lui qu'on fait ce procès. Il prête cependant assez d'attention aux débats, et gesticule d'une manière qui contraste avec la terrible accusation qui pèse sur sa tête.

Pour l'accusé Dumoulié, c'est un vieillard aux cheveux blancs, à tête à moitié chauve, aux lèvres minces, menton à galoche, nez aquilin, ce qui lui donne un certain air de malignité. Il est de petite taille. Il paraît plongé pendant tous les débats dans le plus profond accablement; il ne lève jamais les yeux sur l'auditoire.

Le greffier lit l'acte d'accusation. Il en résulte que le 7 mars dernier, entre 8 à 9 heures du soir, le père Branna, propriétaire, de la commune de Saint-Cricq, sortant comme à son ordinaire à quelques pas au devant de sa porte, pour satisfaire à un besoin naturel, fut atteint d'un coup de feu qui le renversa mort sur la place. Cinquante et quelques plombs l'ayant frappé à la tête ou aux environs, firent présumer que le coup avait été tiré presque à bout portant. Recherches faites, on trouva en effet que l'assassin était à une distance d'environ 12 ou 15 pas de la victime; qu'il était caché derrière un buisson. Des écorchures faites par les plombs aux broussailles derrière lesquelles il était caché, et des piétinements marquant une sorte d'impatience, ne permirent plus de douter que le coup n'eût été porté à la distance de 12 à 15 pas. Les soupçons et la clameur publique désignèrent d'abord le fils Branna comme coupable de cet épouvantable forfait, d'autant que depuis quelque temps il aurait été expulsé de la maison paternelle, et qu'il avait toujours montré une sorte de haine envers son père, et en outre le plus grand mépris. Cependant il fut établi qu'il était le jour et à l'heure de l'assassinat chez un de ses voisins, avec la fille de Dumoulié avec laquelle il vit en concubinage depuis long-temps et de laquelle il a eu plusieurs enfants. Mais cette circonstance qu'à l'heure même du crime il avait affecté de se trouver chez un voisin qu'il ne fréquentait pas ordinairement, jointe aussi à cette autre circonstance qu'il s'était invité lui-même, firent penser qu'il pouvait bien être seulement le complice, et Dumoulié père l'exécuteur de cet horrible assassinat. Cette supposition acquit d'autant plus de consistance que Dumoulié pouvait avoir et avait un intérêt à ce que Branna fils épousât sa fille qu'il avait déshonorée et qui était encore enceinte de ses œuvres; cet intérêt pouvait donc l'avoir déterminé à céder à des instances que lui aurait faites Branna fils, avec promesse de réparer ses torts. Ajoutez à cela que Dumoulié avait un fusil que quelque temps avant il avait eu la précaution de vendre, mais il en avait emprunté un à son beau-frère, et lorsque la justice se présenta chez lui il se troubla et déclara qu'il n'était possesseur d'aucune arme à feu; mais il fut bientôt convaincu du contraire, puisqu'on trouva à quelque distance de son domicile le fusil de son beau-frère qu'il avait caché.

On procéda à l'audition des témoins, ils sont au nombre de 28. L'ensemble de leurs dépositions établit la méintelligence du père avec le fils; la haine et le mépris de celui-ci contre celui-là, l'expulsion de la maison paternelle, le souper du fils avec la fille Dumoulié le jour de l'assassinat, les troubles de Dumoulié, enfin, et ce qu'il y a de plus grave, les craintes manifestées par le malheureux Branna plusieurs jours avant sa mort, et le matin même du jour de l'assassinat, d'être la victime de Dumoulié et de son fils. Il a dit à plusieurs témoins, et le matin même de son jour de sa mort, à son perruquier : « Vous ne me rasez pas long-temps, ce brigand de Dumoulié et moi » fils m'assassineront. »

On entend les charges de l'accusation et les moyens de la défense.

M. le président Pérès résume les débats. Nous nous plaçons à publier qu'il a rempli cette tâche avec la plus grande impartialité.

Le jury, après une demi-heure de délibération, rentre dans la salle, et le chef lit la décision qui déclare les accusés non coupables. Ils sont mis sur-le-champ en liberté.

Branna sort, va à la prison prendre sans doute quelques-uns de ses effets, puis se retire tranquillement au milieu d'un grand concours de monde et des habitants qui se mettent aux croisées pour le voir passer. Il ne paraît nullement intimidé, il se caresse de temps en temps de la main le front et la figure. Il n'a jamais perdu un seul instant son sang-froid et son impassibilité.

La plus désagréable aventure. J'étais logé avec un camarade dans un hôtel garni, dont je ne me rappelle plus le nom : ce malheureux ne s'avise-t-il pas de partir ce matin, en emportant ses effets et les miens : mon argent était dans ma malle, de façon qu'à présent me voilà dans de beaux draps, avec un double mémoire à payer à l'hôte et sans argent, sans savoir où manger, où reposer ma tête. — Dinez avec nous, tout cela s'arrangera, nous en causons à table.

Pendant le diner, l'avoué parvint à persuader à Gustave que le meilleur parti à prendre est de retourner à Chartres, demander de l'argent à son père pour payer ses dettes. Au sortir de table, il le conduisit lui-même à la diligence, paie sa place, et lui souhaite bon voyage.

Mais toute cette histoire n'était qu'un roman : Gustave n'avait nulle envie de voyager; mécontent de n'avoir pu escroquer qu'un diner, il rentre à Paris, et ne tarde pas à trouver l'occasion favorable de faire de meilleures dupes. Sur la déposition de nombreux témoins, il a été condamné aujourd'hui, en police correctionnelle, à un an de prison et 50 fr. d'amende.

— Les boulangers Vincent, rue Saint-Victor, n° 82, et Piédeleu, rue Mouffetard, n° 141, ont été condamnés, par le Tribunal de simple police, pour vente de pain à faux poids.

— Rien n'est plus obscur et ne devrait être plus clair que le mode de fixation des pensions de retraite des employés des administrations publiques; aussi le Conseil d'Etat retentit-il tous les huit jours des difficultés qui s'élèvent entre les ministres et leurs anciens employés. Trop souvent, nous devons le dire, ces derniers succombent, et sont privés du bénéfice de leurs longs services, par suite de l'ignorance où ils sont des dispositions contradictoires des nombreux réglemens qui existent sur cette matière. Une affaire jugée samedi dernier entre un sieur Bau-

desson, ancien économiste au collège militaire de La Flèche, et le ministre de la guerre, en offre l'exemple.

M. Baudesson est entré jeune dans la carrière administrative, et il était déjà, avant sa vingtième année, employé dans l'administration des postes; il a depuis été employé dans celle de la guerre, et il comptait, en 1852, plus de trente années de service.

Il a demandé la pension de retraite, à laquelle il avait droit; mais une décision du ministre de la guerre, à la date du 24 septembre 1852, a rejeté cette demande, en se fondant sur ce qu'aux termes des réglemens particuliers, les services admissibles pour les pensions de retraite dans l'administration des postes ne comptaient qu'à partir de l'âge de vingt ans accomplis.

Cette décision a été confirmée malgré les efforts de M^e Mandaroux-Vertamy, avocat de M. Baudesson, par l'ordonnance qui suit :

Considérant que l'art. 2 du décret du 2 février 1808, en autorisant les employés du ministère de la guerre à compter pour la liquidation de leur pension de retraite les services rendus dans les autres administrations publiques, n'a entendu admettre ces services qu'autant qu'ils auraient été admissibles dans ces administrations;

Considérant que si le sieur Baudesson fût resté dans l'administration des postes jusqu'en 1831, époque de la cessation de ses fonctions au ministère de la guerre, il eût été soumis aux dispositions de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, aux termes de laquelle les services admissibles pour la retraite ne peuvent être comptés qu'à partir de l'âge de vingt ans accomplis; que dès lors il y a lieu d'appliquer au réclamant ces dispositions; d'où il suit que d'après cette règle le réclamant ne réunit point les trente ans de service exigés par le décret du 2 février 1808 pour l'obtention d'une pension de retraite;

La requête du sieur Baudesson est rejetée.

— Ce matin, vers midi, un particulier qui venait d'être condamné par le Tribunal correctionnel à treize mois de

prison, s'est échappé par le perron qui donne sur la salle des Pas-Perdus; mais au lieu de sortir par la porte qui donne sur le passage en face du Prado, il a été conduit, par une fatalité malheureuse, tout juste au parquet du procureur du Roi. Les gardes municipaux qui le poursuivaient n'ont pas manqué de le saisir.

Plusieurs journaux ont annoncé que la police employait bon nombre d'individus pour effacer certaines figures charbonnées sur les murs dans les faubourgs de Paris. On devrait bien prendre le même soin dans la chambre des témoins de la Cour d'assises. On ne saurait se faire une idée des images obscènes et dégoûtantes qui se trouvent crayonnées au charbon depuis quelque temps sur les murs de la salle, si toutefois on peut appeler de ce nom le réduit étroit et inconvenant, sous tous les rapports, où se trouvent souvent retenus pendant plusieurs heures, des dames, des demoiselles et des personnages de la position sociale la plus distinguée.

Ces jours passés, deux Italiens, avec un grand ours dressé à danser, comparaisaient au bureau de police de Queen-Square à Londres. Il était accusé de faire du tapage dans les rues et d'avoir occasionné un accident causé par un cheval, qui avait pris l'épouvante en voyant l'ours danser sur ses pattes de derrière, au son d'une vieille dont jouait l'un de ses conducteurs. Le magistrat ayant déclaré qu'il ne pouvait se mêler de cette affaire, les maîtres de danse ambulans, pour lui témoigner leur gratitude de sa décision favorable, firent faire l'exercice à leur ours, au milieu de l'audience, aux grands applaudissemens de l'auditoire, qui n'avait jamais vu un ours s'exécuter devant ses juges avec autant de grâce et de bonne volonté.

Erratum. — Dans le numéro d'hier, à l'article du mendiant Millerot, on a imprimé deux fois, par erreur, *ancorisme* au lieu d'*anévrisme*.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMANG.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1853.)

D'un acte reçu par M^e BERNOT et son collègue, notaires à Troyes, soussignés, le douze juillet mil huit cent trente-trois, enregistré à Troyes, le seize juillet mil huit cent trente-trois, fol. 478, v° case 8, par M. ARNAULT, qui a perçu un franc, et pour dixième, 40 centimes, et a signé :

A été littéralement extrait ce qui suit :
1^o Il y aura société en commandite entre M^{me} EDMÉ-LOUISE-ROSALIE GUYOT, veuve de M. FRANÇOIS BLACHEZ, ingénieur des ponts-et-chaussées, la dite dame propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Mortellerie, n° 42, hôtel d'Aumont, d'une part, en qualité de gérante responsable;

Et d'autre part, les personnes qui adhéreront aux présents statuts en prenant des actions jusqu'à concurrence du montant desquelles elle seront seulement intéressées.

2^o La société aura pour unique objet l'exploitation d'un service de messageries par diligence de Paris à Troyes et Arcis-sur-Aube, par Monte-eau, Bray et Nogent-sur-Seine.

3^o La raison sociale sera veuve BLACHEZ et C^e.

4^o L'administration de la société appartiendra à M^{me} veuve BLACHEZ, avec le titre de gérante-responsable. Elle représentera la société à l'égard des tiers, et régira toutes les affaires qu'elle doit embrasser. Elle aura seule la signature sociale : elle ne pourra souscrire aucun effet de commerce ni faire aucun emprunt.

5^o Le capital social est fixé à cent mille francs, il sera divisé en mille actions de cent francs chacune.

6^o Sept cent cinquante actions seront émises immédiatement.

7^o La société sera constituée quand cinq cents actions auront été placées.

8^o La société commencera le jour où elle aura été constituée définitivement : elle finira le premier décembre mil huit cent trente-neuf.

Extrait par les notaires à Troyes soussignés, de la minute dudit acte de société demeurée en la possession de M^e BERNOT l'un deux.

MILLIER-BERNOT,
VEUVE BLACHEZ.

D'un acte reçu par M^e HAILIG, notaire à Paris, le vingt-trois juillet mil huit cent trente-trois, enregistré le lendemain,

Il résulte : 1^o que la société établie à Paris pour le service public des tricycles, et connue sous la raison VIARDOT et C^e, au lieu d'exploiter le trente-un mai mil huit cent quarante-trois, doit continuer jusqu'au trente novembre mil huit cent soixante-dix-huit sans interruption;

2^o Et que la cession des lignes de circulation exploitées par l'entreprise, obtenue aux termes d'un arrêté du préfet de police du vingt-trois décembre mil huit cent vingt-neuf, l'a été pour le compte de la société, dont elle demeure la propriétaire.

Pour extrait conforme :

HAILIG.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M^e VENANT,

Avocat agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

Par jugement du vingt-huit février mil huit cent trente-trois, le Tribunal de commerce de la Seine a renvoyé devant M. le juge-commissaire de la faillite du sieur EDMOND DESGRANGES, la demande formée par les syndics provisoires, afin de report sur le seize septembre mil huit cent trente de la date d'ouverture de cette faillite.

Toute partie intéressée à contredire cette demande est invitée à faire connaître ses moyens à M. le juge-commissaire de la faillite.

Pour extrait :

Signé VENANT.

FAILLITE.

Extrait des Minutes du greffe du Tribunal de commerce de Besançon.

La société GANDILLOT FRÈRES et ROY ayant son principal manoir à Besançon, ayant aussi maison d'entrepôt ou établissement de fabrication à Paris, rue Pérelle, n° 5 et 7, et à Bordeaux, a été déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de Besançon, en date du treize juillet mil huit cent trente-trois, enregistré.

Juge-commissaire, M. MAIROT;
Syndics provisoires, MM. COLLADON, LÉON ROBBE, négociants;
Et GAMBIER, praticien, domiciliés tous trois à Besançon.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée.

D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Richelieu, n° 79 et 81, dite Hôtel de Suède.

L'adjudication définitive aura lieu le 31 juillet 1853. Cette maison se compose de quatre corps de logis, dont un principal ayant face sur la rue, avec grande cour au centre et cour secondaire.

Cette maison, percée sur la rue de six boutiques et d'un passage de porte-cochère, et de neuf croisées à chaque étage, est desservie par cinq escaliers, dont deux principaux et trois secondaires, deux cours dans lesquelles sont deux pompes garnies de leurs accessoires.

Elle est imposée pour une somme de 2,717 fr. 86 c. Ces deux maisons réunies, qui ont constamment rapporté plus de 2,000 fr., pourraient, avec quelques réparations, présenter un produit plus important.

Situées en face de la Bibliothèque royale, qui bientôt doit être remplacée par des maisons d'habitation, elles recevront par-là une augmentation considérable de valeur.

Le terrain sur lequel elles sont construites contient 848 mètres 41 centimètres de superficie. Les glacis font partie de la vente.

Mise à prix : 490,000 fr.

NOTA Les experts n'avaient constaté que 525 mètres de superficie en établissant cette mise à prix. D'après un supplément de rapport, ils ont reconnu que la contenance totale est de 848 mètres 41 centimètres; néanmoins, et malgré cette augmentation de valeur, la mise à prix ne sera pas changée pour laisser plus de latitude aux enchères.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o à M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 44; 3^o à M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2; 4^o à M^e Nollevil, notaire, rue des Bons-Enfants, 21; 5^o à M^e Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 41; 6^o à M. Lesueur, rue Bergère, 46.

ETUDE DE M^e LEFÈBRE DE ST-MAUR, AVOUÉ,
Rue d'Hanovre, 4.

Vente sur publications judiciaires en l'étude de M^e Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis, en 66 lots, de la FERME de Rouvray, sise commune de Pantin, et pièces de TERRE en dépendant, situées sur les communes de Pantin, la Villette et Aubervilliers, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

L'adjudication définitive aura lieu les dimanches 4, 11 et 18 août 1853. — Mise à prix : 330,900 fr. — S'adresser pour les renseignements, 4^o à M^e Lefebvre-Saint-Maur, demeurant à Paris, rue d'Hanovre, 4; 2^o à M^e Gourbine, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8, avoué co-poursuivant; 3^o à M^e Boudin, avoué, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 25, présent à la vente; 4^o à M^e Chardin, notaire à Paris, rue Richemont, 3; 5^o à M^e Agasse, notaire, place Dauphine, 23; 6^o à M^e Loyer, notaire à Aubervilliers, canton de Saint-Denis (Seine); 7^o à M. Huberlant, géomètre arpenteur à la Villette.

ETUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive le 3 août 1853, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue Galande, 53.

Estimation et mise à prix : 20,500 fr.

S'adresser à M^e Jarsain, avoué, rue de Grammont, 29; à M^e Villain, rue Hautefeuille, 19; et à M^e Bourbonne, avocat, rue Montmartre, 15.

ETUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 10 août 1853. Adjudication définitive le 21 août 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de la Bienfaisance (ci-devant du Rocher), n° 5, sur la mise à prix de 23,000 fr.

2^o D'une MAISON sise à Paris, rue des Ecoiffes, 22 et 24, sur la mise à prix de 29,000 fr.

3^o Et d'une MAISON sise à Paris, rue de Saintonge-au-Maraais, 42 ancien, et 16 nouveau, sur la mise à prix de 28,000 fr.

S'adresser à Paris, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 2^o à M^e Collet, avoué, rue Neuve-St-Méry, 25.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, le samedi 3 août 1853 en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, situés au Grand-Charonne (Seine), rue Aumaire, 13. — Mise à prix : 30,000 fr. — S'adresser à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire, le dimanche 11 août 1853, en l'étude et par le ministère de M^e Masson, notaire à Vincennes, en deux lots, qui pourront être réunis, 1^o d'une MAISON, cour et jardin, sis à Saint-

Mandé, avenue du Bel-Air, 11, sur la mise à prix de 20,500 fr. : 2^o et d'un TERRAIN et jardin, de la contenance de 88 ares 45 centiares, situé au même lieu; sur la mise à prix de 13,800 fr. — S'adresser, 1^o à M. Lambert, avoué poursuivant; 2^o à M^e Masson, notaire à Vincennes.

ETUDE DE M^e JARSAIN, AVOUÉ,
Rue Grammont, 26.

Adjudication préparatoire le 4 août 1853. Adjudication définitive le 22 du même mois.

En l'étude et par le ministère de M^e François, notaire à Soissons (Aisne).

De la belle TERRE de Condé-sur-Suippes, à 4 lieues de Reims, près la route de Reims à Laon, située communes de Condé, Aguilcourt, Varicourt et Guignicourt, canton de Neufchâtel, arrondissement de Laon.

1^{er} lot, composé du CHATEAU et dépendances, prés, terres, bois, moulins et ferme de Condé, d'une contenance totale de 439 hectares 84 ares, 3 centiares, et d'un produit net de 16,245 fr. 48 c., estimé 360,000 fr.

2^o lot, composé de la FERME d'Aguilcourt, d'une contenance totale de 191 hectares 67 ares 4 centiares, d'un revenu net de 2,600 fr., estimé 60,000 fr.

Le montant de l'estimation servira de mise à prix. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^o à M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue Grammont, 26;

2^o à M^e Vaunois, avoué collicitant, rue Favart, 6; 3^o à M^e Barbier-Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, 160;

4^o à M^e Baudrand, rue de Grammont, 41; 5^o à M. Delaunay, rue Meslée, 16. A Soissons, à M^e François, notaire. Et sur les lieux, aux gardes.

Adjudication préparatoire, le 4 août 1853. Adjudication définitive le 22 du même mois.

En l'étude et par le ministère de M^e Parant, notaire à Vitry-le-François (Marne).

De la belle TERRE de Labreuille, située communes des Rivières et de Saint-Louvent, canton de Saint-Remy-en-Bouzemont arrondissement de Vitry-le-François, à deux lieues de Vitry, sur la route de Bar-sur-Aube, en six lots.

1^{er} lot, composé du CHATEAU et dépendances, terres, étang, moulin, ferme dite de la Beuille, d'un produit de 5,945 fr., estimé 112,000 fr.;

2^o lot, composé de la FERME dite de Saint-Louvent, d'un produit de 4,000 fr., estimé 75,000 fr.;

3^o lot, composé de la FERME dite les Petites-Perthes, d'un revenu de 2,250 fr., estimé 40,000 fr.;

4^o lot, composé de la FERME dite les Grands-Perthes, d'un produit de 2,200 fr., estimé 36,000 fr.;

5^o lot, composé de la FERME dite les Perthes-Sauvées, d'un produit de 1,500 fr., estimé 20,000 fr.;

6^o lot, composé de deux pièces de BOIS, estimé 3,000 fr.

Le montant de l'estimation servira de mise à prix. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^o à M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue de Grammont, 26;

2^o à M^e Vaunois, avoué collicitant, rue Favart, 6; 3^o à M^e Barbier-Sainte-Marie, notaire, rue Montmartre, 160;

4^o à M^e Baudrand, rue de Grammont, 41. A Vitry-le-François, à M. Parant, notaire. Et sur les lieux, à M. Barbier, régisseur, et aux gardes.

Verrerie à vitres à vendre aux enchères.

Le vendredi 23 août 1853, onze heures du matin, LA VERRERIE ROYALE de LAHAYE d'IRÉ, située commune de Saint-Remy-du-Plain, canton d'Antrain, à sept lieues de Rennes (Ille-et-Vilaine), sera vendue à l'audience des criées du Tribunal civil de Rennes, sur la mise à prix de 86,960 fr.

Cet établissement, parfaitement situé, est le seul de son genre en Bretagne.

Des approvisionnements suffisants pour faire de suite une campagne, et les ustensiles de la fabrique seront vendus en même temps. Ils sont d'une valeur de 62,227 fr.

Pour voir les lieux, s'adresser à M. Héraud, à Lahaye-d'Iré. — Pour les renseignements, s'adresser à M^e Brindejone, avoué, rue de l'Hermine, 8, ou à M^e Feuigant, avoué, rue de Toulouse, 40, à Rennes. (Affranchir.)

AVIS DIVERS.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT (brevet pour l'armée), pour gilets, cols et coiffures imperméables de chasse, rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

U fabrique les nigrettes en crin, à 1 f. 25 c.

SIROP ANTI-GOUTTEUX

De M. BOUBÉE, pharmacien à Auch, sous les auspices du docteur CAMPARDON.

Les succès constants et multipliés qu'obtient ce médicament, le font considérer comme le seul agent thérapeutique qui combatte avec avantage et sans danger la goutte et les rhumatismes aigus et chroniques. Il dissipe en quatre jours l'accès de goutte le plus violent, et, par un usage périodique, prévient le retour des paroxysmes, ramène à leur état naturel ces affections remuées, et rend la force et l'élasticité aux parties où ces maladies ont établi leur siège.

S'adresser franco, à Auch, à M. BOUBÉE, qui enverra gratis un Mémoire sur le traitement de ces maladies, et à Paris, à la pharmacie, rue Dauphine, n° 33.

AVIS AUX DAMES.

La leucorrhée (fleurs blanches) est la maladie qui épuise et mine le plus la santé des femmes. En effet, si elle est négligée, bientôt elle se manifeste par un flux abondant, de la douleur avec des yeux cernés, des tiraillemens d'estomac, de l'amaigrissement, des démanagements, des douleurs au siège de l'affection, qui donnent lieu trop souvent à l'ulcère, affreuse maladie dont elles peuvent enfin se garantir en se débarrassant de leurs pertes blanches par l'usage simple et facile de l'eau et de la liqueur anti-leucorrhéiques, qui les préserverait à jamais de ces affections. — La prescription de ce spécifique, qui leur rend la fraîcheur et l'emboîpoint qu'elles ont perdus, se délivre au cabinet de consultations du docteur Magnien, tous les jours, de midi à trois heures, rue Grange-aux-Belles, n° 4. — On traite par correspondance. (Affranchir.)

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du vendredi 26 juillet.

GRISARD et femme, serruriers. Répartition, 11
BREUER, sellier-orfèvre. Nouv. syndicat, 1

du samedi 27 juillet.

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

juillet. heur.
OUIV, menuisier, le 31 9
LECHEVALLIER, brasseur, le 31 3

août. heur.
BRUZON, négociant, le 1^{er} 11

CONTRATS D'UNION.

18 Juillet 1853. — Faillite COEUVILLIER, boulanger, rue St-Jacques, 248. — Syndic définitif : M. Coulong-Trugnot, rue Trainée, 15; caissier : M. Papillon, rue de l'Écluse, 31.

20 Juillet 1853. — Faillite dame DUPREY, épicière à Vincennes. — Syndic définitif : M. Moisson, rue Montmartre, 1-3; caissier : M. Brice.

20 Juillet 1853. — Faillite BRUNOT, M^d de soieries, rue de Caigo, 28. — Syndic définitif : M. Chassaing, rue Pelletier, 3; caissier : M. Valember, rue Frépillon, 22.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

Veuve LEFEBVRE, boulangère. — M. Parent, rue des Mauvoises-Paroisses, 15.
PONNARDET, plombier. — M. Hamard, rue des Prouvaires, 10.

ROBLOT et femme, boulangers. — M. Blanchier, rue Prouvaires, 15.

BOURSE DU 25 JUILLET 1853.

A TERME. 1^{er} cours pl. hauss. pl. bass.

5 o/o comptant. 104 30 104 20 104 30 104 35
— Fin courant. 104 40 104 45 104 40 104 45

Emp. 1831 compt. — — — — —
— Fin courant. — — — — —

Emp. 1833 compt. — — — — —
— Fin courant. — — — — —

3 p. o/o compt. e.d. 77 15 77 25 77 15 77 30
— Fin courant. 77 25 77 35 77 25 77 30

R. de Napl. compt. — — — — —
— Fin courant. 91 95 91 95 91 90 91 95

R. perp. d'Esp. ept. 69 3/4 69 3/4 69 3/4 69 3/4
— Fin courant. 70 1/8 70 1/4 70 1/8 70 1/8

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORISVAL),
Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST

Enregistré à Paris, le

6922

Reçu un franc dix centimes.